



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 23 MAI 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision « allégée » du PLU du GENEST-SAINT-ISLE (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 avril 2014, relative à la révision « allégée » du PLU du Genest-Saint-Isle (au titre de l'alinéa 7 de l'article L123-13 du code de l'urbanisme) ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2014 ;

Considérant que la commune souhaite, par une révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durables, permettre l'évolution du siège d'exploitation agricole du Haut Coudray, aujourd'hui en zone agricole (A) du PLU, mais rendu non viable et abandonné suite au réaménagement foncier lié à la ligne à grande vitesse Paris-Rennes ;

Considérant que ce siège d'exploitation serait intégré en zone Nh, dont le règlement autorise le changement de destination des bâtiments, l'aménagement et l'extension, dans les limites fixées par le PLU, en vue de les destiner à l'habitat, sous réserve que les bâtiments présentent une qualité architecturale et patrimoniale et que ces bâtiments concourent à leur valorisation et soient situés à plus de 100 mètres de tout bâtiment d'activités agricoles ;

Considérant que la surface d'évolution du zonage est de l'ordre de 0,55 ha, et n'est concernée par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant dès lors que le projet de révision « allégée » du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision « allégée » du PLU du Genest-Saint-Isle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

